

Echange de lettres du 17 novembre 1948 entre la Suisse et le Chili concernant la suppression réciproque du visa

0.142.112.452

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1949
(Etat le 1^{er} juillet 1990)

Traduction¹

Légation de Suisse
en République du Chili

Santiago, le 17 novembre 1948

A son Excellence
Monsieur German Riesco Errazuriz
Ministre des Affaires Etrangères

Santiago

Monsieur le Ministre,

En réponse à la Note N° 0133149 du 17 novembre, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que cette Légation² est d'accord avec la proposition de ce Ministère énoncée ci-dessous:

- «1. Le Gouvernement du Chili, désireux de resserrer autant que possible ses liens avec la Suisse, et dans l'intention d'augmenter l'échange touristique entre les citoyens de nos deux pays, a décidé, sous réserve de réciprocité, d'autoriser l'entrée au Chili de tous les citoyens suisses qui ont l'intention de séjourner dans le pays pour une période n'excédant pas 90 jours sans qu'ils aient l'obligation de faire viser leur passeport.
2. Les intéressés devront être munis du passeport correspondant, dont la validité n'expire pas avant la période de 90 jours dont il s'agit.
3. De même, les visas conditionnels (transit, en voyage commercial et en visite), qui sont accordés aux citoyens suisse s'octroieront sans consultation préalable au tarif minimum de US\$2.- déjà convenu entre nos deux pays.
4. Il est entendu que les citoyens suisses qui entrent au Chili en vertu de la franchise ci-dessus mentionnée, ne pourront se livrer, durant leur séjour dans le pays, à une activité rémunérée quelconque.
5. Il sera perçu également la somme de US\$ 2,- pour le visa des passeports des citoyens suisses qui viennent au Chili pour s'y établir.
6. Ces facilités entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1949.»

RO 1984 519, 1990 903

¹ Texte original espagnol.

² Actuellement: ambassade.

Je saisis l'occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Suisse:

Charles Humbert